

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET
DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

289
ARRÊTE N° 11 PPS/DGTFP, DTPS
accordant une avance sur salaire à l'occasion
de la Fête du 1er Mai.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;
- Vu la Loi n° 25/80 du 13/11. 1980 portant amendement de la constitution du 8 Juillet 1979;
- Vu la Loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant le code du Travail de la République Populaire du Congo;
- Vu le décret n° 78/37 du 12/5/1978 relatif aux saisies-arrêts, consignations et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs;
- Vu le décret n° 80/644 du 28/12/1980 portant nomination des membres du Conseil des Ministres;
- Vu l'arrêté n° 1330 du 10/4/1979 accordant une avance sur salaire à l'occasion de la Fête du 1er Mai;
- Vu les propositions syndicales et les contre-propositions patronales;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Chaque année, à l'occasion de la Fête du 1er Mai, il pourra être alloué à tout travailleur permanent qui en fera la demande afin de lui permettre de se procurer ou de renouveler une tenue de défilé :

- soit une coupe de 4 mètres de drill fournie par l'Employeur si celui-ci assure l'achat global du tissu nécessaire à son personnel, plus une somme de dix mille (10.000) francs pour les frais de confection.

- soit une somme de vingt mille (20.000) francs couvrant l'achat du tissu par le travailleur lui-même et les frais de confection.

ARTICLE 2.- Cette avance sera accordée début Avril et sera remboursée en 4 mensualités par retenue à la source fin Mai, Juin, Juillet et fin Août.

ARTICLE 3.- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 13 AVRIL 1984